



# Séminaire sur la Gouvernance du Sport

IDHEAP

10 mai 2011

**Procédures de licence des clubs professionnels –  
Expériences pratiques et perspectives au vu des  
règles sur le Financial Fairplay de l'UEFA**

**Me Claudius Schäfer**

# Structure

## Saison 2011/12

- Axpo Super League: 10 clubs
- Challenge League: 16 clubs

## Saison 2012/13 et suivantes\*

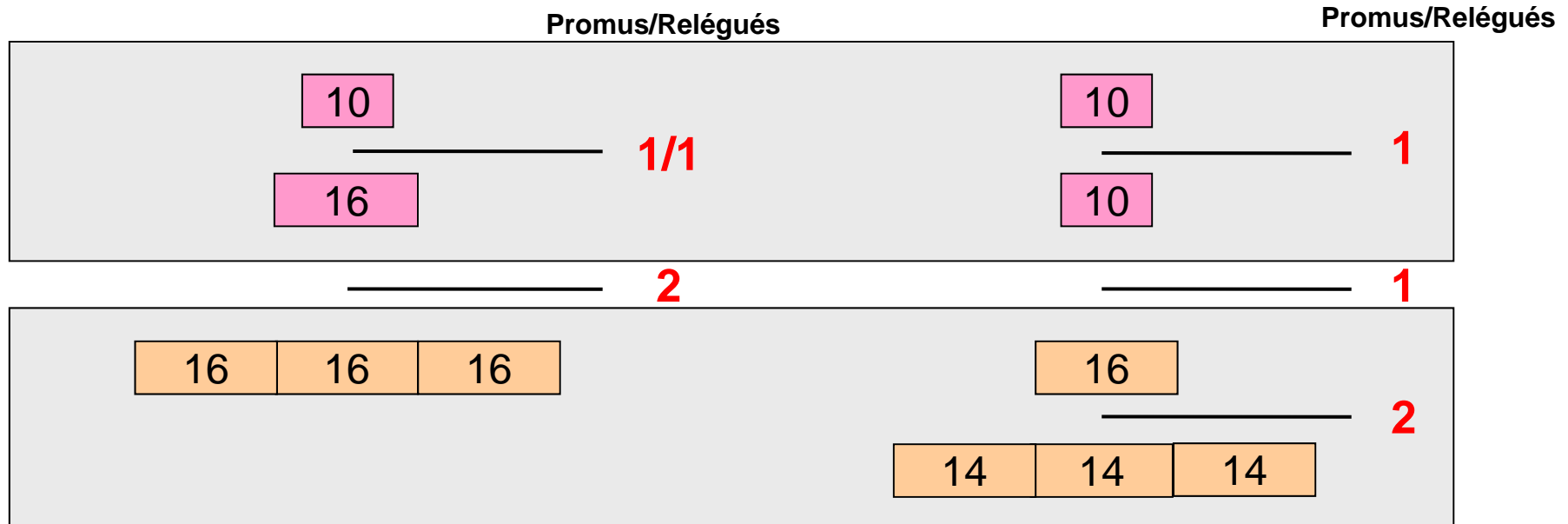
- Axpo Super League: 10 clubs
- Challenge League: **10** clubs

\* Votation lors de l'Assemblée des Délégués de l'ASF

# Structure

Saison 2010/11

à l'avenir ?



# Buts de la procédure d'octroi des licences

- Augmenter la qualité du football suisse et l'améliorer constamment;
- Promouvoir et améliorer constamment les standards à tous les niveaux du football suisse et continuer à accorder la priorité à la formation et l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club;
- Assurer une administration et une organisation appropriées à chaque club;

# Buts de la procédure d'octroi des licences

- Augmenter la transparence et la crédibilité des clubs, accorder l'attention nécessaire à la protection des créanciers, contrôler le fair-play financier des compétitions et assurer leur déroulement durant toute la saison;
- Adapter les infrastructures sportives des clubs afin d'offrir aux spectateurs et aux médias des stades sûrs, modernes et bien équipés.

# Licences

## **Licence I**

UEFA/ Axpo Super League

## **Licence II**

Axpo Super League

## **Licence III**

Challenge League

## **Licence IV**

Challenge League (pour les clubs de 1ère Ligue)

# Critères à remplir

## Critères à remplir

- juridiques
- d'infrastructures
- sportifs
- administratifs
- financiers
- spécifiques à la sécurité

# Forme juridique des membres

- Les clubs de Super League doivent être organisés en société anonyme (SA);
- Les clubs de Challenge League peuvent être organisés en société anonyme. Un club de Challenge League ne peut obtenir la licence requise et être promu automatiquement en Super League ou participer aux matches de barrage pour la promotion relégation Super League/Challenge League que s'il est déjà organisé en SA lorsqu'il demande la licence;
- Lorsqu'un club s'organise en SA pour sa première équipe et d'autres équipes, le club organisé en association qui l'a précédé peut subsister pour les autres équipes du club, mais cela n'est pas obligatoire;
- Le club organisé en SA et le club organisé en association qui l'a précédé peuvent continuer à porter le même nom, à condition qu'une précision permette de les distinguer.



# Expériences pratiques – Cas N°1/1

## Titularité de la licence

La licence est octroyée à la personne morale qui s'occupe de la gestion sportive des équipes participant aux championnats de Super League ou de Challenge League, ou à des clubs de 1ère ligue qui demandent une licence pour la saison suivante.

Pour les clubs organisés en SA, la licence ne peut être demandée et octroyée qu'à la SA titulaire de la licence la saison précédente ou à la SA nouvellement constituée en cas de promotion du club avec changement de la forme juridique.

La licence est **incessible**.

# Expériences pratiques – Cas N°1/2

- La **FC Q SA** demande une licence III pour jouer en Challenge League;
- L'actionnaire unique de la **FC Q SA** annonce qu'il cessera définitivement de gérer et de financer la 1ère équipe du club à la fin de la saison;
- La Commission de licence rejette la demande de licence;
- La **FC Q SA** fait appel contre cette décision auprès de l'Autorité de recours pour les licences;
- L'Autorité de recours pour les licences constate que, sur la base des documents et preuves produits, la **FC Q SA** ne remplit pas toutes les conditions;
- Entre temps la **FC Q Association** demande la transmission de tous les documents concernant la procédure de demande de licence ce que la SFL refuse;
- La **FC Q SA** informe la SFL de sa décision de retirer son recours contre la décision négative rendue en première instance.

# Expériences pratiques – Cas N°1/3

- L'autorité de recours pour les licences rend une ordonnance de classement;
- Dans un nouveau courrier la **FC Q Association** prie la SFL de prendre note qu'elle doit être considérée dès la prochaine saison comme le seul club affilié à l'ASF et à la SFL;
- La SFL conteste le contenu de cette lettre et clarifie que la **FC Q Association** n'est pas membre de la SFL et ne peut donc pas faire valoir les droits d'un membre de la SFL;
- La **FC Q Association** recourt au Tribunal Arbitral du Sport (TAS);
- Le TAS rejette l'appel.

# Expériences pratiques – Cas N°2/1

## Pas de surendettement

Lorsqu'un surendettement ressort du bilan, la licence ne pourra être octroyée d'un point de vue financier que si le candidat à la licence produit, à choix, l'une des pièces suivantes:

- une garantie bancaire irrévocable d'une banque suisse de premier ordre;
- une renonciation de créance, en la forme écrite, de la part de créanciers;
- une déclaration de post-position suffisante;
- des contrats écrits portant sur des contributions promises, y compris la preuve de la solvabilité de ces créanciers; la somme totale devra correspondre au moins au surendettement figurant au bilan et à l'éventuelle perte budgétisée de la saison pour laquelle la licence est demandée.

# Expériences pratiques – Cas N°2/2

- La **FC Q SA** demande une licence III pour jouer en Challenge League;
- La **FC Q SA** est en état de surendettement le 31.12.xxxx;
- La Commission de licence rejette la demande de licence;
- La **FC Q SA** fait appel contre cette décision auprès de l'Autorité de recours pour les licences et présente une postposition qui «couvre» le surendettement. Il n'y a aucun document qui assure la solvabilité du créancier prêteur.
- De manière générale, l'examen de la solvabilité n'a en particulier pas lieu lorsque le prêt sur lequel porte la postposition a lui même fait l'objet d'un examen par un réviseur reconnu dans le cadre de la révision des comptes annuels et qu'aucune réserve n'a été émise;
- Par contre, lorsque le prêteur postpose le prêt accordé antérieurement au moment seulement de la procédure d'octroi de licence, il faut juger différemment. Dans ces cas la SFL se penche toujours sur la solvabilité du prêteur.

# Expériences pratiques – Cas N°3/1

## Budget trop optimiste

La licence doit être refusée lorsque le bailleur est arrivé à la conclusion que le candidat ne pourra pas assurer la continuité de l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison objet de la licence, et ce sur la base d'informations relatives à des événements ou à des conditions d'une grande importance économique ainsi que sur la base d'informations financières relatives au passé ou au futur.

# Expériences pratiques – Cas N°3/2

- La **FC Q SA** demande une licence III pour jouer en Challenge League;
- La Commission de licence rejette la demande de licence;
- La Commission de licence estime, que le budget présenté, notamment la forte croissance attendue au niveau des recettes par rapport aux dépenses budgétées, n'est pas réaliste au regard de l'évolution sportive et financière du club; partant, elle conclut que la continuité de l'activité de la requérante n'est pas documentée et suffisamment garantie;
- La **FC Q SA** fait appel contre cette décision auprès de l'Autorité de recours pour les licences et apporte des précisions quant aux recettes budgétées sans les modifier à la baisse;
- L'Autorité de recours pour les licences demande de produire, entres autres, les éléments suivants:

# Expériences pratiques – Cas N°3/3

1. Derniers comptes audités de la société sponsor (société étrangère qui assure plus de 40% des produits de la **FC Q SA** dans le cadre du budget) pour la saison objet de la licence;
2. Production d'un engagement juridiquement contraignant du Président (ou de toute autre personne) de couvrir le manco éventuel de recettes à hauteur de CHF X.
3. Pour tout engagement juridiquement contraignant du Président (ou de toute autre personne) preuve de la capacité de celui qui s'engage d'honorer son engagement (attestation bancaire, déclaration d'impôt, derniers comptes audités, etc.);



# Expériences pratiques – Cas N°3/4

- La **FC Q SA** ne produit pas les documents N°1 et 3 mais entres autres:
  1. Attestation du réviseur du sponsor, que celui-ci a la capacité d'allouer le montant budgété;
  2. Document établi par une Banque étrangère selon lequel la sponsor a connu un mouvement de liquidités important;
  3. Document établi par une Banque étrangère qui montre le montant dont le sponsor dispose sur un compte;
  4. Diverses lettres de bonne moralité émises par des banques Suisses.
- L'Autorité de recours pour les licences conclut, que les pièces produites démontrent, qu'au jour de son émission, le sponsor dispose de liquidités suffisantes pour honorer ses engagements;
- L'Autorité de recours pour les licences annule la décision de première instance et octroi la licence avec, entres autres, les charges suivantes:

# Expériences pratiques – Cas N°3/5

1. Le sponsor est tenu de verser sur le compte de la **FC Q SA** le montant budgété par la dernière ou de transmettre une garantie bancaire;
2. La **FC Q SA** doit transmettre mensuellement à la SFL le plan de trésorerie prévisionnel et actualisé. Chaque plan de trésorerie doit être préalablement revu par l'organe de révision de la **FC Q SA** qui doit en confirmer la plausibilité;
3. En cas de manque de trésorerie: la **FC Q SA** doit produire au plus tard 3 mois avant le début du mois où le manque de trésorerie est budgété, les documents démontrant l'apport de fonds supplémentaires permettant de supprimer le manque de trésorerie constaté;
4. Tout dépassement prévisible, notamment en raison de signatures de nouveaux contrats de travail doit être immédiatement couvert par des liquidités supplémentaires, correspondant à ce dépassement, qui ne doit ainsi pas impacter le résultat d'exploitation au 30 juin xxxx de la **FC Q SA**.

# Expériences pratiques – Cas N°4/1

## Comptes consolidés

Le candidat doit présenter sa situation financière complète.

Les tiers liés sous l'angle du droit des licences doivent par ailleurs également être inclus dans la consolidation. Les tiers liés sous l'angle du droit des licences sont en particulier des personnes morales qui se sont par le passé occupées exclusivement ou partiellement de la « gestion sportive » du candidat à la licence (par exemple les associations qui avaient précédé les sociétés anonymes) et qui au moment de la demande de licence, supportaient des engagements provenant d'activités spécifiques au football ou continuaient à remplir des critères en matière de licence (par ex. les équipes juniors). De façon générale, un candidat à la licence est considéré de manière consolidée si cela paraît indiqué pour éviter un abus de droit manifeste. On est en principe en présence d'un tel abus de droit si par le biais d'un changement de forme juridique, les créanciers sont laissés pour compte.

# Expériences pratiques – Cas N°4/2

- La **FC Q SA** demande une licence III pour jouer en Challenge League;
- Dans la demande de licence, la **FC Q SA** remet pour la première fois seulement ses comptes annuels audités mais ni les comptes audités de la **FC Q Association** qui a précédé jusqu'à la saison 2006/07 la **FC Q SA** ni les comptes consolidés des deux entités (entre temps, la **FC Q Association** a perdu un procès en dernière instance qui contraint la **FC Q Association** à verser un montant important à la contrepartie)
- La Commission de licence rejette la demande de licence. La Commission explique que jusqu'à la procédure d'octroi des licences précédente la **FC Q SA** a toujours soumis les comptes consolidés **FC Q SA/ FC Q Association** ce qui était juste, parce que la **FC Q Association** a supporté des engagements provenant d'activités spécifiques au football professionnel datant d'avant la saison 2006/07
- Affaire à suivre...

# Perspectives au vu des règles sur le financial fairplay de l'UEFA

## Dispositions renforcées relatives à l'absence d'arriérés de paiement N°1

Visent à s'assurer que les clubs paient leurs dettes envers:

1. d'autres clubs de football résultant d'activités de transfert
2. leur personnel et les administrations sociales et fiscales

Deux dates d'évaluation supplémentaires en plus de celle pour l'octroi de licence (31 mars): 30 juin / 30 septembre (en cas d'arriérés de paiement au 30 juin).

**Disposition «comparable» en Suisse:** Selon le Règlement sur l'octroi des licences de la SFL, le bénéficiaire de la licence doit adresser chaque mois une attestation selon laquelle tous les salaires et toutes charges sociales y afférentes dus par l'employeur le mois précédent, ont été intégralement payés.

# Perspectives au vu des règles sur le financial fairplay de l'UEFA

## Dispositions renforcées relatives à l'absence d'arriérés de paiement N°2

L'attestation indique également si le débiteur des prestations imposables a effectué l'éventuelle perception à la source des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu des personnes exerçant une activité dépendante.

De même, le mois suivant celui du décompte (trimestriel ou autre) des assurances sociales, le bénéficiaire de la licence doit adresser une attestation de chacune des institutions concernées selon laquelle tous les montants dus ont été payés.

# Perspectives au vu des règles sur le financial fairplay de l'UEFA

## Dispositions renforcées relatives aux informations financières prévisionnelles N°1

Approche basée sur les risques: le club doit préparer et soumettre des informations financières prévisionnelles actualisées s'il a franchi un des indicateurs suivants:

1. poursuite de l'exploitation, et/ou
2. fonds propres négatifs,
3. arriérés de paiement au 30 juin.

Traitement des cas similaires en Suisse:

- |                                       |                        |
|---------------------------------------|------------------------|
| 1. poursuite de l'exploitation, et/ou | -> refus de la licence |
| 2. fonds propres négatifs,            | -> refus de la licence |
| 3. arriérés de paiement au 30 juin.   |                        |

# Perspectives au vu des règles sur le financial fairplay de l'UEFA

## Dispositions renforcées relatives aux informations financières prévisionnelles N°2

En ce qui concerne les informations financières prévisionnelles, les informations suivantes doivent être soumises par tous les clubs:

1. Budget du compte pertes et profits et ses commentaires pour la saison objet de la demande de licence
2. Budget actualisé du compte pertes et profits et ses commentaires pour la saison en cours
3. Plan de trésorerie pour la saison faisant l'objet de la licence
4. Plan de trésorerie actualisé pour la saison en cours

Le réviseur du club procède aux actes de vérification nécessaires pour se rendre compte si les hypothèses présentées par le candidat dans ces documents sont vraisemblables.



# Perspectives au vu des règles sur le financial fairplay de l'UEFA

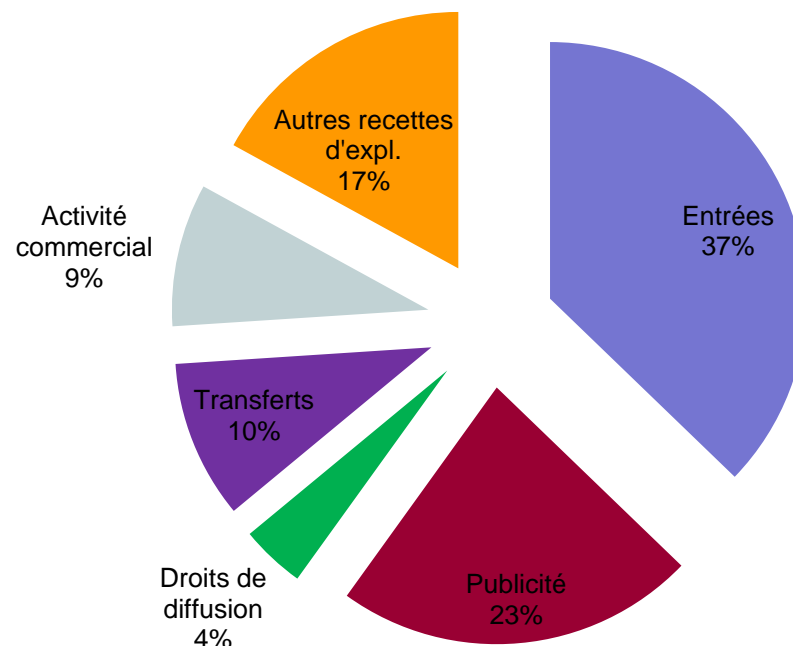
Revenus pris en compte	Dépenses prises en compte
<p>Recettes de billetterie Droits de diffusion Sponsoring et publicité Activités commerciales Autres revenus d'exploitation Revenus résultant de transferts de joueurs Revenus financiers</p>	<p>Coûts de vente/matériaux Prestations en faveur du personnel Autres frais d'exploitation Coûts d'acquisition de joueur, y compris les indemnités de formation Charges financières, fiscales Frais de développement</p>
Revenus non pris en compte	Dépenses non prises en compte
<p>Crédits non monétaires Revenus provenant de transactions avec une/des parties liées supérieurs à la juste valeur Revenus provenant d'activités non footballistiques</p>	<p>Dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior Dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité Débits/charges non monétaires Charges fin. directement attribuables à la construction d'immobilisations corp. Dépenses liées à des op. non footballistiques</p>

# Perspectives au vu des règles sur le financial fairplay de l'UEFA

## Budget Ø ASL 2011/12

Total revenus CHF 21'367'000

en MCHF		Budget en Ø
R E V E N U S	Entrées	7'952
	Publicité	4'855
	Droits de diffusion	868
	Transferts	2'130
	Activité commerciale	1'925
	Autres recettes d'expl.	3'637
	<b>Total revenus</b>	<b>21'367</b>



# Perspectives au vu des règles sur le financial fairplay de l'UEFA

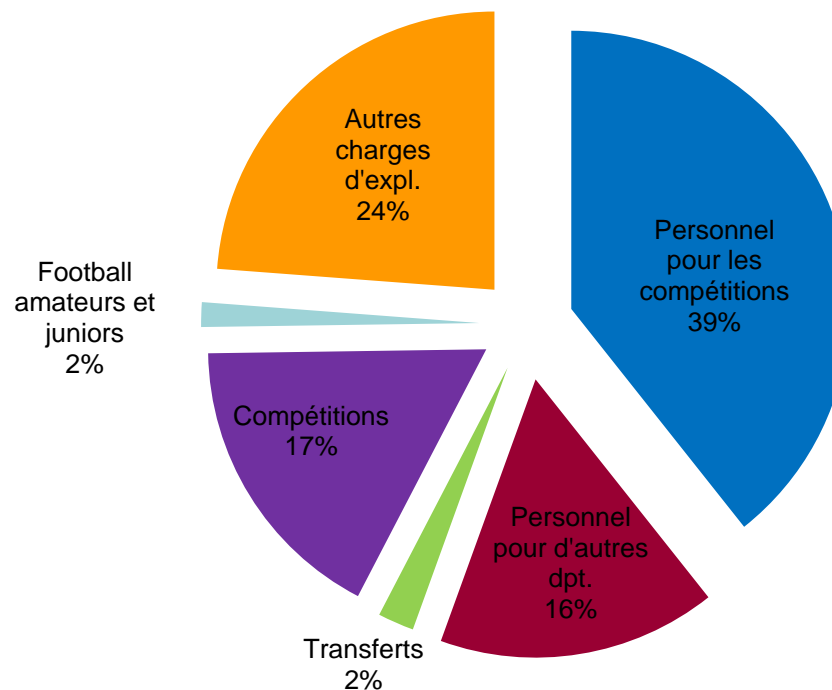
Budget Ø ASL 2011/12

Total charges CHF 22'006'000

en  
MCHF

	Budget en Ø
Personnel pour les compétitions	8'653
Personnel pour d'autres dpt.	3'566
Transferts	463
Compétitions	3'771
Football amateurs et juniors	315
Autres charges d'expl.	5'237
<b>Total charges</b>	<b>22'006</b>

C  
H  
A  
R  
G  
E  
S



# Perspectives au vu des règles sur le financial fairplay de l'UEFA

## Equilibre financier:

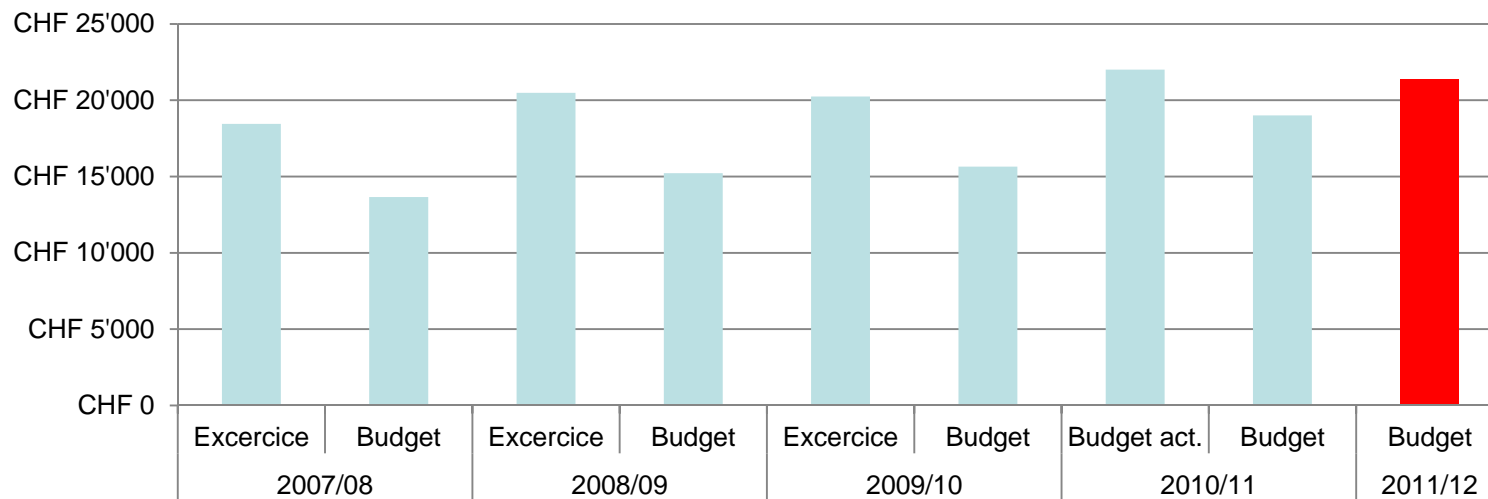
L'écart acceptable est de EUR 5 millions.

Si l'écart acceptable est couvert par des contributions de bailleurs de fonds et/ou de parties liées, il peut dépasser ce seuil jusqu'à hauteur des montants suivants:

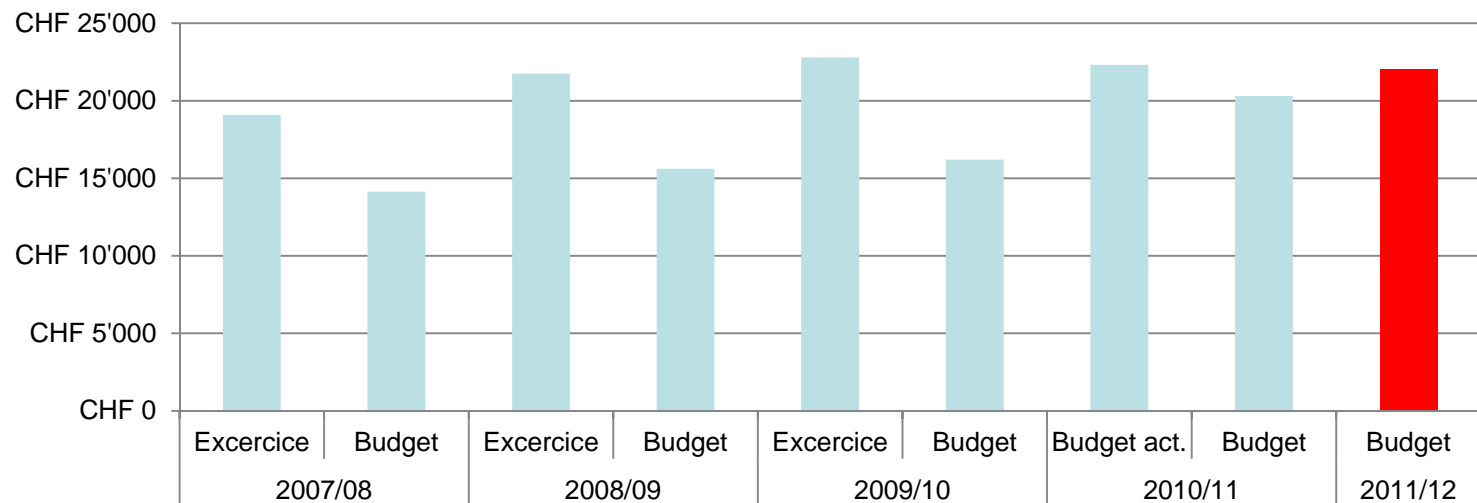
Evaluation durant la saison de l'UEFA	Etats financiers pris en compte	Ecart acceptable
2013/14	2012 (T-1) + 2013 (T)	EUR 5-45
2014/15	2012 (T-2) + 2013 (T-1) + 2014 (T)	EUR 5-30
2015/16	2013 (T-2) + 2014 (T-1) + 2015 (T)	EUR 5-30

# Budget ASL 2011/12 en Ø (MCHF)

REVENUS



CHARGES



# Questions?

**Merci de votre attention**